

Règlement - Prime pour la stérilisation des chats domestiques

Article 1 - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'exercice 2018 et 2019, et tenant compte des conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour la stérilisation de chats domestiques.

Article 2 - Notions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction.

2° Vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique.

3° Responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Article 3 - Montant alloué

Le montant de la prime communale s'élève à 30€ par chat (mâle ou femelle) avec un maximum de 50 euros pour deux chats (mâle ou femelle), appartenant au même responsable.

Une seule prime pourra au maximum être octroyée par ménage du responsable domicilié sur la commune de Marche-en-Famenne, durant la période de couverture du présent règlement à savoir jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 - Demande de prime

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable.

Une copie de la note d'honoraire émise par le vétérinaire et adressée au responsable avec preuve de paiement ou facture acquittée, une copie du carnet vétérinaire et une composition de ménage du responsable doivent être jointes audit formulaire.

La demande de prime doit être introduite dans les trois mois de la stérilisation (acte réalisé au 1er septembre 2018 au plus tôt) et au plus tard avant le 30 novembre 2019, de l'exercice budgétaire correspondant à l'adresse suivante :

Administration communale - Service de l'Environnement, Boulevard du Midi 22 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Article 5 - Critère d'attribution

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

Article 7 - Remboursement

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime.

Article 8 - Contestations

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège communal.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.